

8.—Capacité d'entreposage autorisé des grains et grains emmagasinés, 1947-1948 et 1948-1949

NOTA.—Ces chiffres sont inférieurs à ceux du tableau 14, p. 451, parce qu'ils ne comprennent pas les stocks en transit ou dans les minoteries de l'Est.

Entrepôts	Capacité le 1 ^{er} décembre 1947	Grains en entrepôt le 31 juillet 1947	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 27 novembre 1947	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 31 mars 1948	Capacité occupée
	millions de boiss.	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%
1947-1948							
Élévateurs ruraux de l'Ouest.	265	24, 813	9.4	114, 234	43.1	51, 218	19.3
Élévateurs particuliers et des minoteries, de l'intérieur...	20	8, 496	42.5	8, 325	41.6	6, 868	34.3
Terminus de l'intérieur.....	21	633	3.0	2, 366	11.3	3, 512	16.7
Côte du Pacifique.....	17	4, 831	28.4	3, 740	22.0	7, 616	44.8
Fort-William—Port-Arthur...	76	9, 766	12.9	28, 134	37.0	39, 491	52.0
Ports de la Baie, Goderich et Sarnia.....	34	12, 044	35.4	18, 439	54.2	10, 724	31.5
Ports des lacs inférieurs.....	19	4, 964	26.1	8, 830	46.5	5, 487	28.9
Ports du Saint-Laurent.....	25	2, 318	9.3	3, 889	15.6	2, 306	9.2
Ports maritimes.....	5	54	1.1	797	15.9	3, 513	70.2
Totaux.....	482	67, 919	14.1	188, 754	39.2	130, 735	27.1
1948-1949							
Élévateurs ruraux de l'Ouest.	265	16, 776	6.3	129, 323	48.8	66, 740	25.2
Élévateurs particuliers et des minoteries, de l'intérieur...	21	5, 079	24.2	8, 657	41.2	8, 178	38.0
Terminus de l'intérieur.....	21	680	3.2	1, 974	9.4	1, 206	5.7
Côte du Pacifique.....	17	2, 535	14.9	5, 820	34.2	5, 494	32.3
Fort-William—Port-Arthur...	80	16, 735	20.9	26, 360	33.0	57, 126	71.4
Ports de la Baie, Goderich et Sarnia.....	33	3, 998	12.1	12, 852	38.9	6, 102	18.5
Ports des lacs inférieurs.....	19	4, 020	21.2	7, 326	38.6	4, 880	25.7
Ports du Saint-Laurent.....	25	2, 910	11.6	3, 807	15.2	3, 371	13.5
Ports maritimes.....	5	5	0.1	164	3.3	2, 565	51.3
Totaux.....	486	52, 738	10.9	196, 283	40.4	155, 662	32.0

Sous-section 2.—Entrepôts frigorifiques et entreposage des vivres

Entrepôts frigorifiques.—En vertu de la loi des installations frigorifiques de 1907 (6-7 Édouard VII, chap. 6, refondue dans les Statuts Révisés, 1927, chap. 25), le gouvernement fédéral accorde des subventions pour encourager la construction et l'aménagement d'entrepôts frigorifiques accessibles au public; la loi et les règlements qui en découlent sont appliqués par le ministère de l'Agriculture.

Les entrepôts frigorifiques au Canada se classent en neuf catégories: 1° entrepôt public affecté aux vivres et aux produits alimentaires et dont l'espace est tout entier à la disposition du public; 2° entrepôt semi-public, affecté aux vivres et aux produits alimentaires et dont l'espace, sauf une partie réservée au propriétaire, est à la disposition du public; 3° entrepôt particulier, affecté aux vivres et aux produits alimentaires et fermé au public; 4° crémèrie n'entreposant que le beurre fabriqué à la crémèrie même; 5° cases de crémèrie, dont partie est affectée à l'entreposage du beurre de la crémèrie et partie est louée au public; 6° fromagerie n'entreposant que le fromage de la fromagerie; 7° cases de fromagerie dont partie est affectée à l'entreposage du fromage de la fromagerie et partie est louée au public; 8° cases frigorifiques, toutes louées au public; parfois, ces entrepôts sont aussi outillés pour couper, apprêter, réfrigérer et congeler les vivres ou produits alimentaires à entreposer dans les cases; 9° station de classement frigorifique servant uniquement ou principalement à recevoir le fromage à classer.